

DECISION DCC 12- 152

DU 02 AOÛT 2012

Date : 02 Août 2012

Requérant : Monsieur Le Président de la République

Contrôle de Conformité

Loi ordinaire (loi N° 2012-26 portant répression des infractions en matière de chèque, carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 juillet 2012 sous le numéro 013-C/082/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2012-26 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement votée par l'Assemblée Nationale le 22 juin 2012 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2012-26 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement votée par l'Assemblée Nationale le 22 juin 2012.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux août deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-